

REGLEMENT DES ETUDES

ART. 1 ORGANISATION DES HUMANITES GENERALES AU VERSEAU (3 degrés)

→ **Le 1^{er} degré Commun** a pour objectif, tout en respectant les programmes imposés, de faire acquérir aux élèves des méthodes de travail et les moyens nécessaires à la recherche et au traitement de l'information, et ce dans un esprit critique. **Le 1^{er} degré doit être effectué en maximum 3 années d'études.**

→ **Le 2^{ème} degré Général de Transition** : introduit les options

- **Sciences générales**, avec un cours de sciences de 5h complété par 2h de laboratoire,
- **Langues**, avec un cours d'espagnol de 4h et un cours de sciences de 3h,
- **Sciences sociales**, avec un cours de sciences sociales de 4h et un cours de sciences de 3h

De plus, les élèves peuvent choisir, indépendamment de leur choix d'options une des activités au choix (AC) suivantes : informatique (2h), technique d'expression (2h) ou arts plastiques (2h).

Le passage d'une grille horaire vers l'autre est possible en fin de 3^{ème} année. Dans ce cas, l'accès à la 4^{ème} année est conditionné par une mise à niveau dans l'ensemble des cours.

→ **Le 3^{ème} degré Général de Transition** : **Les 2 années doivent, en principe, se faire dans la même forme et dans la même orientation d'étude.** Les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'étude, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au 15 mai. Toutefois à partir du 16 novembre, ces changements sont soumis à l'avis favorable de la direction, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Les élèves qui ont entamé une langue LM2 au 2^e degré peuvent la continuer en 5^e année en remplacement du cours de LM1 ou la transformer en LM1. De plus, les élèves peuvent choisir entre le cours de Mathématiques 2 heures, 4 heures ou 6 heures ainsi qu'entre le cours de Sciences 3 heures ou Sciences 6 heures de la Formation Optionnelle Obligatoire, complété par les Activités au Choix (AC) selon les grilles suivantes:

I. FORMATION OPTIONNELLE (FO)

	Math / Sciences	Sciences sociales / Math	Sciences sociales / Espagnol	Langues / Math
Formation commune	17	17	17	17
Mathématique	6	4	2	4
Sciences	6	3	3	3
Sciences sociales		4	4	
LM2 / LM3 Espagnol			4	4
Sous-total □	29	28	30	28

II. ACTIVITES AU CHOIX (AC)

	Math / Sciences		Sciences sociales / Math		Sciences sociales / Espagnol	Langues / Math	
Informatique	1				1		
Physique (en suppl.)	1	1					
Renforcement de la pratique de laboratoire	1	1					
Technique d'expression				2			2
Arts plastiques				1			1
Total	32	31	28	31	31	28	31

En fonction d'impératifs difficilement prévisibles au moment de la construction de la grille horaire, l'école se réserve néanmoins le droit de ne pas organiser ces grilles ou AC. Parents et élèves concernés seraient dans ce cas avertis dès que possible.

ART. 2 TRAVAUX A DOMICILE

L'établissement prévoit des travaux à domicile sous forme d'exercices d'entraînement (formatifs) ou de recherches.

Les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} année doivent rédiger un travail nommé Recherche. Ce travail commencera en 5^{ème} année avant les vacances de Printemps pour se terminer en mars de l'année suivante. A cette fin, ils reçoivent un fascicule de directives et sont accompagnés par un promoteur, professeur de l'école, tout au long de leur travail. Ils doivent assister aux guidances de préparation et d'évaluation du travail écrit avant de le présenter oralement devant un jury.

ART. 3 EVALUATION

En début d'année scolaire, chaque professeur met sur la plateforme pédagogique Moodle à disposition des élèves et des parents un document succinct fixant les objectifs généraux et les critères de réussite dans sa branche.

Les résultats des élèves sont consultables par voie électronique à certains moments de l'année ainsi que par les bulletins de période ou de fin d'année.

Les Réunions de Parents sont des moments privilégiés de rencontre entre professeurs et parents auxquels il est recommandé que l'élève participe. Ce dialogue permet aux différentes parties de prendre les dispositions utiles pour pallier les difficultés ou gérer la préparation des contrôles de synthèse. En cas de problèmes spécifiques plus graves, le PMS peut apporter son aide en toute confidentialité.

Le Conseil de classe pratique la concertation pédagogique et la **collégialité des décisions**. Le Conseil de classe assure la guidance optimale de l'élève pendant sa scolarité en tenant compte de ses aptitudes affirmées ou latentes, de son niveau de maturité, de son état de santé, de ses projets d'avenir, de son milieu socio-culturel ou des difficultés personnelles.

L'évaluation comporte deux volets

- L'évaluation en cours d'apprentissage ou **évaluation formative** vise à renseigner l'élève et ses parents sur la progression dans l'acquisition des compétences.
- L'**évaluation sommative** vise à vérifier l'acquisition des compétences ; c'est elle qui établit ou non la réussite d'un cours. L'évaluation sommative comporte les CS (Contrôles de Synthèse) durant l'année et les examens de fin d'année scolaire.

Dans l'évaluation sommative, les points des élèves sont additionnés aux précédents, révélant ainsi au jour le jour le pourcentage réel obtenu dans chaque matière.

Toute absence lors d'une évaluation sommative ne peut être valablement motivée que par un Certificat médical. Sans remise de ce justificatif officiel au plus tard le lendemain du jour de l'absence, le CS est sanctionné d'un zéro.

Si un élève est absent à un CS, à condition que l'absence soit couverte par un certificat médical, le professeur communiquera les modalités de passage à l'élève s'il estime que l'épreuve doit être présentée à une date ultérieure. C'est à l'élève de demander à son professeur lors de son retour à l'école s'il doit présenter le CS organisé pendant son absence.

Un examen qu'un élève, en raison d'un Certificat médical, n'a pu présenter au cours de la session fait l'objet d'une délibération du Conseil de classe (et peut être reporté à la rentrée scolaire).

ART. 4 DELIBERATIONS

Les **délibérations** ont lieu la semaine qui suit les dernières épreuves sommatives. Les élèves sont donc en congé à partir de l'après-midi qui suit leur dernière épreuve jusqu'à la veille du jour de la remise du Bulletin final. Celui-ci est remis à l'élève accompagné obligatoirement de (un de) ses parents.

En cas d'échec entraînant le redoublement (AOC) ou une restriction sur l'orientation ultérieure (AOB), la décision du Conseil de classe est communiquée par téléphone aux parents ou à l'élève majeur.

A la fin de la **1^{ère}** année Commune, le passage de l'élève en **2^{ème}** Commune s'effectue **automatiquement**.

A la fin de la **2^{ème}** **année Commune**, le conseil de classe octroie le certificat d'étude du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire aux élèves jugés compétents dans toutes les disciplines de l'année. Ceci couvre aussi bien les épreuves externes communes (mathématiques, sciences, français, langues modernes) que les épreuves internes (circulaire 8480 de la FWB). Néanmoins le Conseil de classe peut accorder le passage sur base d'un rapport de compétences satisfaisant et moyennant la remédiation obligatoire de cette matière l'année suivante, s'il s'agit de français ou de mathématiques. L'élève qui échoue dans deux de ces matières sera réorienté d'office vers une 2^{ème} Année Supplémentaire (2S).

A la fin de la **6^{ème}** **année**, des CESS (évaluations externes certificatives) ont lieu dans certaines branches fixées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si ces CESS évaluent des compétences partielles, les professeurs peuvent élaborer leurs propres questions pour les autres compétences.

En **3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}** **année**, la **décision finale du Conseil de classe est fondée sur l'ensemble des évaluations sommatives de l'année** telles que notées dans le Bulletin. Le Conseil de classe apprécie en outre la capacité de l'élève de suivre avec fruit l'année suivante; il prend en considération les éléments scolaires (ou non scolaires) connus de lui.

ART. 5 SANCTION DES ETUDES

1^{er} degré

Le 1^{er} degré doit être fait maximum en 3 années. Au terme de la 1^{ère} année commune (C), tous les élèves passent directement en 2^{ème} C.

Au terme de la 2^{ème} année commune (C), le Conseil de classe, sur base d'un Rapport de compétences, décide le passage de l'élève en 3^{ème} ou son orientation vers une année supplémentaire (2^{ème} S).

L'élève qui a déjà passé trois ans au premier degré et qui n'a pas atteint les socles de compétences est réorienté d'office vers une section technique ou professionnelle.

Durant l'année supplémentaire, l'élève reçoit d'office un PIA (Plan Individuel d'Apprentissage) et suit un horaire adapté pour mettre en place ses propres stratégies d'apprentissage et construire son projet personnel avec le soutien de 2 professeurs.

2^{ème} et 3^{ème} degrés.

Pour les **3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}** années, la décision de réussite, de réorientation ou d'échec est prise en fin d'année scolaire sur base des résultats des CS et des examens dans chaque branche.

L'attestation de réussite (AOA) permettant le passage sans restriction dans l'année supérieure, sera accordée automatiquement si :

- l'élève a **au moins 50%** à la moyenne de l'année des épreuves sommatives dans **chacune** des branches (à l'exclusion des activités complémentaires et au choix) ;
- l'élève a **une moyenne globale pondérée de 65%** (ou plus) et une seule branche entre 40% et 50%. En 5^{ème} et 6^{ème}, le travail de Recherche est assimilé à un cours de deux heures par semaine au niveau du calcul de la moyenne pondérée.

L'élève qui ne remplit pas les deux conditions ci-dessus sera délibéré en fonction de son aptitude à suivre avec fruit l'année supérieure. La délibération envisage l'ensemble de ses travaux, de ses progrès et compétences. Cet élève peut recevoir **une attestation de réussite (AOA), être réorienté (AOB)** motivée et limitant l'accès à certaines formes d'Enseignement, de sections ou d'orientations d'études dans l'année supérieure ; cette AOB n'empêche pas de doubler l'année pour laquelle cette attestation est délivrée) ou **une attestation d'échec (AOC)** ne permettant pas de passer dans l'année supérieure).

L'élève qui se voit délivrer une attestation de **réussite (AOA)** mais qui a des faiblesses, voire des échecs, peut recevoir un ou des **Travaux de vacances** ou se voir suggérer une remise à niveau pour remédier aux lacunes avant d'entamer l'année scolaire suivante. Les consignes sont spécifiées par le professeur dans le Bulletin. Ces travaux peuvent être à réaliser via la plateforme intranet de l'établissement. Le Conseil de classe peut également obliger l'élève à suivre une remédiation organisée par l'école en 8^{ème} heure (ou 5^{ème} heure le mercredi) pendant le premier trimestre de l'année scolaire suivante pour consolider les notions essentielles des années précédentes.

ART. 6 RECOURS

- ❖ **RECOURS INTERNE** - Toute contestation d'une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) ne peut être introduite qu'**à condition qu'il y ait constat de vice de forme ou qu'un élément neuf soit apporté dont le Conseil de classe n'aurait pas pu tenir compte**. Ce recours est examiné par la Direction qui convoque un nouveau Conseil de classe en précisant les raisons de la demande. Le recours est introduit par l'élève majeur ou par les parents dans les délais fixés (par le courrier envoyé à la fin du mois de mai où un talon-réponse doit être remis au Secrétariat). **Ils doivent obligatoirement être munis du Bulletin final de l'élève**. Afin de clôturer la procédure interne, comme le prévoit le Décret « Missions » art. 97 à 99, les parents d'élèves pour lesquels un Conseil de classe est organisé sont informés de la décision par la Direction ou son représentant au plus tard le dernier jour de l'année scolaire. Les documents justifiant la décision sont remis en main propre contre accusé de réception ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.

- ❖ **RECOURS EXTERNE** - Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre la décision du Conseil de classe en cas d'AOC ou AOB.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Adresse :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions de classe de l'enseignement secondaire
– Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1 F 140 – rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES*

Copie de ce recours doit obligatoirement être envoyée simultanément à l'école par envoi recommandé et par courrier normal.

ART. 7 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le service d'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles devant pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit, les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de son contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (Carnet de communication, cahiers, travaux écrits, devoirs, compositions et exercices réalisés en classe ou à domicile). L'ensemble de ces documents doit être conservé durant l'année scolaire en cours et pendant l'année scolaire suivante. Les épreuves sommatives sont, quant à elles, conservées à l'école.

ART. 8 PEDAGOGIE DE SOUTIEN

Lorsqu'un élève rencontre des difficultés, les professeurs du « Verseau-ELCE » s'efforcent de le mener le plus loin possible en lui suggérant des méthodes de travail appropriées : lui faire prendre conscience de ses modes d'apprentissage, de modes d'apprentissage alternatifs, ou des modes d'apprentissage adaptés aux matières spécifiques. Lorsque c'est possible, les professeurs mettent au point des mesures individuelles de remédiation et prévoient notamment des exercices de difficultés différentes. Il importe toujours **que l'élève soit actif dans ses apprentissages**, en particulier en cherchant la collaboration avec le professeur.

En 1^{ère} et/ou 2^{ème} année, un Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) peut être mis en place afin de combler des lacunes dans certaines matières ou dans certains modes d'apprentissages (par exemple au niveau de troubles d'apprentissage), ou dans des difficultés personnelles, ou pour des élèves en projet spécifique. (Mais il ne s'agit aucunement de cours particuliers). L'année supplémentaire (2S) a comme principal objectif d'apporter à l'élève un renforcement des matières non maîtrisées, une méthodologie de travail et une motivation de réussite ; à cette fin, un projet personnel est construit avec l'élève.

ART. 9 CONSEIL DE CLASSE

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classes se réunissent sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué. (cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984). Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classes ou de degrés et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Au premier degré, le conseil de classe assure la guidance des élèves dont les spécificités relèvent d'un PIA.

Un membre du centre PMS, un représentant du pôle Hedera, les professeurs concernés de l'asbl Verseau Sports, Arts et Langues ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (cfr. article 95 du Décret «Missions»). Au cours et au terme des humanités, l'orientation est pratiquée conjointement par les enseignants, les centres PMS, les parents et les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

MISSIONS : En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission présidé par le Chef d'établissement est chargé d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'Enseignement, dans une section et dans une orientation d'études. En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et sur ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le Bulletin ou le Journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations pédagogiques ou disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève. Le Conseil de classe peut être reconvoqué en cas d'introduction d'un recours interne contre sa décision.

ART. 10 PMS

L'école travaille en collaboration avec le centre **PMS libre de Wavre**, rue Théophile Piat 22, 1300 WAVRE. Tél : 010/22 47 09 - Fax : 010/24 68 03.

ART. 11 **Verseau Sports, Arts et Langues asbl**

L'école travaille en collaboration avec l'**asbl Versseau Sports, Arts et langues**, rue de Wavre 62, 1301 BIERGES afin de permettre aux élèves qui le désirent de suivre des activités pédagogiques en début ou en fin de journée ou pendant un temps de midi prolongé.

ART. 12

Le présent Règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.